

PROJET DE BATIMENT A FONCTION MIXTE ROCADE DE BONNEVOIE

Extrait de la partie écrite du PAP avec modification (alinéa rajouté en vert italique)

II. GABARITS & AFFECTATIONS

Le PAP indique un gabarit maximal pour chacune des constructions et renseigne sur leurs affectations.

A. Zoning

Le PAP impose les affectations pour chacune des constructions. Les définitions du PGA sont applicables.

H. Fonction d'Habitation

Constructions réservées essentiellement à l'habitat. Seul le rez-de-chaussée peut abriter d'autres fonctions.

M. Fonction Mixte

Des fonctions tertiaires, commerciales, récréatives ou d'habitation peuvent cohabiter.

B. Alignement de Construction

Les alignements de construction indiqués par un trait noir continu constituent des limites à ne pas dépasser.

A partir du deuxième niveau, des décrochements ou excroissances ponctuels tels que loggias, baies vitrées ou fenêtres en saillie sont permis sans pour autant dépasser une saillie moyenne de 60 cm avec un maximum de 100 cm.

La largeur maximale des saillies doit être inférieure ou égale à la moitié de la largeur de la façade considérée.

Sans distinction d'étages et en vu d'un apport architectural, les saillies, décrochements ou excroissances ponctuels d'autres formes et dimensions peuvent être envisagés pour autant qu'une compensation en surface au sol soit opérée (pas d'augmentation par rapport aux limites initiales à ne pas dépasser).

C. Emprises Constructibles

Les emprises constructibles marquées par un trait noir interrompu constituent les limites des constructions à rez-de-chaussée qui ne peuvent être dépassées.

Les emprises marquées par un trait, deux points, un trait, constituent les limites des constructions en sous-sol qui ne peuvent être dépassées.

D. Niveaux

D1. Nombre de niveaux

Le PAP limite le nombre des niveaux pleins pour chaque bâtiment ou pour chaque partie de bâtiment. Ce nombre, qui suit l'abréviation M ou H est calculé à partir du premier niveau-niveau rez-de-chaussée inclus.

D2. Premier Niveau – Niveau Rez-de-chaussée

Ce niveau s'adapte au niveau de la chaussée. Pour les voies en pente, un décrochement maximal de 50 cm par rapport à la voie desservante est autorisé.

**appartient à l'approbation provisoire
du conseil communal du
13 juin 2005
référence n° 82/14/2000**

**appartient à l'approbation définitive
du conseil communal du
24 octobre 2005
référence n° 82/14/2000**